Nations Unies A/HRC/43/L.1

Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 9 de l'ordre du jour
Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée − suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Australie, Canada*, Îles Marshall, Pakistan, Philippines, Thaïlande*, Uruguay et État de Palestine* : projet de résolution**

43/... Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de convictions, notamment,

Réaffirmant également ses résolutions 16/18 du 24 mars 2011, 19/25 du 23 mars 2012, 22/31 du 22 mars 2013, 25/34 du 28 mars 2014, 28/29 du 27 mars 2015, 31/26 du 24 mars 2016, 34/32 du 24 mars 2017, 37/38 du 23 mars 2018 et 40/25 du 22 mars 2019, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167 du 19 décembre 2011, 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017 et 73/164 du 17 décembre 2018 et 74/163 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant aussi le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.
** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique quels qu'ils soient,

Réaffirmant aussi que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou les convictions,

Réaffirmant en outre le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant le rôle positif que l'éducation et la formation aux droits de l'homme jouent dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

Vivement préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions que l'on observe partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondées sur la religion ou les convictions,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que ceux dirigés contre leurs domiciles, leurs entreprises, leurs biens, leurs écoles, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Prenant note avec une vive préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des croyants et à l'application de mesures qui établissent expressément une discrimination à l'égard de certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre personnes de différentes nations ou au sein d'une même nation et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à ce sujet l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel visant à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les personnes, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient également du fait que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou les convictions, il importe en premier lieu de s'allier pour améliorer l'application des régimes juridiques qui protègent les personnes contre la discrimination et les crimes de haine, de multiplier les mesures promouvant le dialogue interconfessionnel et interculturel et de renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 68/127, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, l'action de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, et l'action du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, établi à Vienne, et saluant aussi la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les mesures internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, notamment le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et rappelant l'initiative de la présidence albanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe intitulée « Unis dans la diversité » et celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui vise à interdire l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes dénigrants, du profilage négatif et de la stigmatisation dont sont l'objet certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les autorités ;

2. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation constante, dans le monde entier, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer ;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington, Londres, Genève, Doha, Djeddah, Singapour et La Haye (Pays-Bas) dans le cadre du Processus d'Istanbul, pour examiner la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme ;

5. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande de quatre ateliers régionaux portant sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et de son document final, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et des recommandations et conclusions qui y figurent ;

6. *Considère* qu'un débat d'idées public et ouvert et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et est convaincu que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à mettre un terme aux idées fausses ;

7. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et

s’appuie sur l’appel qu’il a lancé aux États pour qu’ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser, au niveau national, un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et la recherche de résultats concrets, comme des projets de prestation de services dans les domaines de l’éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l’emploi, de l’intégration et de l’éducation par les médias ;

b) Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et contribuer à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l’État à des stratégies de communication efficaces ;

d) Encourager les efforts que font les dirigeants pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives visant à y remédier ;

e) Dénoncer l’intolérance, y compris l’appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence ;

f) Prendre des mesures pour incriminer l’incitation à la violence immédiate fondée sur la religion ou les convictions ;

g) Comprendre qu’il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion et contre l’incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d’éducation et de sensibilisation ;

h) Prendre conscience qu’un débat d’idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l’incitation à la haine et la violence ;

8. *Engage* tous les États à :

a) Prendre des mesures permettant de garantir que, dans l’exercice de leurs fonctions, les agents publics n’exercent pas de discrimination à l’égard des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d’égalité ;

c) Encourager la représentation et la participation réelle de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société ;

d) S’efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, compris comme l’utilisation odieuse de la religion comme critère pour la conduite d’interrogatoires, de fouilles et d’autres procédures d’enquête de la police ;

9. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin dans le cadre des rapports qu’ils soumettent périodiquement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme ;

10. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d’être vandalisés ou détruits ;

11. *Prend note* du rapport soumis par le Haut-Commissaire conformément à sa résolution 40/25, qui comporte un résumé des réponses reçues des États[1], et prend aussi note des conclusions tirées de ces réponses ;

12. *Souligne* qu'il est urgent, pour lutter contre l'intolérance religieuse, de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus en leur accordant la même attention et la même importance ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa quarante-sixième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan ;

14. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour susciter un dialogue mondial visant à promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

[1] A/HRC/43/72.